

# **GE\_GERICHTE ACJC/347/2016 vom 26. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_347\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_347_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/347/2016 du 26 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/347/2016 del 26 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est une décision finale de première instance modifiant un jugement de divorce.

Contre une telle décision, la voie de l'appel est ouverte si l'affaire n'est pas de nature patrimoniale, ou si, étant patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Dans le cas d'espèce, le litige porte exclusivement sur le montant de la contribution à l'entretien des enfants des parties, de sorte qu'il doit être considéré comme étant de nature patrimoniale (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011 n. 72 ad art. 91 CPC).

Le montant déterminant pour fixer la valeur litigieuse est celui encore litigieux entre les parties avant le prononcé du jugement de première instance (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/ INFANGER, 2ème ed. 2013, n. 8 ad art. 308 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appelant a offert de verser, en première instance, la somme de 400 fr. par mois et par enfant à titre de contribution à leur entretien. Quant à l'intimée, elle a conclu au maintien des contributions fixées par le jugement de divorce, qui s'échelonnaient entre 1'000 fr. et 1'200 fr. par mois, en fonction de l'âge de l'enfant crédientier, celles-ci étant dues jusqu'à la majorité des enfants, voire jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et régulières.

La valeur litigieuse est dès lors supérieure à 10'000 fr., de sorte que l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

- 7/12 -

C/10532/2014

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent, la question litigieuse portant sur la contribution à l'entretien des enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

## **E. 2**

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles en appel et l'appelant a fait état de faits nouveaux.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet toutefois tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce et conformément aux principes rappelés ci-dessus, la Cour admettra les faits nouveaux allégués par l'appelant, ainsi que les pièces nouvelles produites par les parties, exception faite de celles qui auraient pu être produites en première instance et qui sont sans pertinence sur la situation financière des parties et de leurs enfants (pièces 5 appelant et 19 intimée).

### **E. 3**

L'appelant conteste les montants mis à sa charge au titre de la contribution due à l'entretien de ses deux enfants. Quant à l'intimée, elle considère que le Tribunal n'a, à tort, pas imputé un revenu hypothétique à l'appelant. Dans la mesure toutefois où l'intimée n'a pas formé appel contre le jugement du Tribunal, elle n'est pas fondée à remettre en cause la péjoration de la situation financière de l'appelant et le salaire net de 5'250 fr. par mois retenus par le premier juge.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt

- 8/12 -

C/10532/2014 du Tribunal fédéral 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1). Le montant de la contribution d'entretien ne doit pas être calculé simplement de façon linéaire d'après les capacités financières des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 137 III 586 consid. 4.2 et référence citée; 120 II 285 consid. 3b/bb).

Le Tribunal fédéral a considéré admissible la méthode dite "du pourcentage", consistant à fixer la contribution à l'entretien des enfants en retenant un pourcentage du salaire net du débirentier (25% du salaire net pour deux enfants, 35% pour trois enfants) (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_696/2011 du 28 juin 2012 et 5A\_345/2010 du 24 juin 2010).

3.2.1 Dans le cas d'espèce, l'appelant a fait état pour la première fois devant la Cour du fait que l'intimée vivrait en concubinage avec son compagnon et hébergerait de surcroît un ami, dont le nom a été apposé sur sa boîte aux lettres; ces allégations ont été contestées par l'intimée et ne sont, en l'état, pas établies. Il ne se justifie toutefois pas d'instruire ces faits, dans la mesure où même s'il devait s'avérer que l'intimée vit avec un ou plusieurs tiers, ce fait n'aurait aucun impact sur les frais des enfants. En effet, le Tribunal a mis à la charge des enfants une participation de 15% chacun au loyer payé par leur mère, faisant supporter à cette dernière le 70% du loyer. Dès lors, si un ou plusieurs tiers occupaient effectivement ce même logement, il se justifierait de réduire la part de loyer mise à la charge de l'intimée, mais non de réduire la part, d'ores et déjà modeste, imputée aux deux enfants. Dans la mesure où l'intimée a renoncé à la contribution à son propre entretien mise à la charge de l'appelant par le jugement de divorce, la question d'une éventuelle cohabitation, susceptible de diminuer ses charges, est dénuée de pertinence.

Il ne se justifie pas davantage d'investiguer la question d'un hypothétique déménagement de l'intimée et des enfants, lequel ne s'est en l'état pas concrétisé.

3.2.2 L'appelant conteste le montant mis à sa charge à titre de contribution à l'entretien de ses enfants, qu'il considère excessif.

L'appelant perçoit désormais un salaire mensuel net de 5'250 fr., treizième salaire compris, montant qui n'a pas été contesté en appel. Ses charges, également non contestées, ont été retenues à hauteur de 3'175 fr. par mois. Les primes d'assurance maladie de l'appelant atteignant 384 fr. 25 depuis le 1er janvier 2016 au lieu des 345 fr. retenus par le Tribunal, ses charges incompressibles atteignent désormais mensuellement la somme arrondie de 3'215 fr. Le solde disponible de l'appelant est par conséquent de l'ordre de 2'035 fr. par mois.

Les charges des enfants ont été établies par le Tribunal, après déduction des allocations familiales, à 827 fr. pour C\_\_\_\_\_ et à 627 fr. pour D\_\_\_\_\_. Celle-ci a toutefois atteint l'âge de dix ans le 7 mars 2016, de sorte que son minimum vital

- 9/12 -

C/10532/2014 a été porté à 600 fr. au lieu de 400 fr. et ses charges s'élèvent désormais au même montant que celles de son frère. L'intimée a par ailleurs fait valoir une légère augmentation des primes d'assurance maladie des deux enfants, dont les charges fixes atteignent par conséquent un montant de l'ordre de 850 fr. par mois.

Les deux enfants sont principalement pris en charge par leur mère, de sorte qu'il se justifie de faire supporter à leur père la plus grande partie de leurs charges fixes. Celui-ci bénéficie toutefois d'un droit de visite élargi (un week-end sur deux commençant le vendredi soir et se terminant le lundi matin, un soir par semaine et la moitié des vacances scolaires), ce dont il convient de tenir compte dans la fixation de la contribution d'entretien. La Cour relève en outre que l'intimée bénéficie, après paiement de ses propres charges, d'un solde disponible de l'ordre de 1'700 fr. par mois, selon les chiffres non contestés retenus par le Tribunal, ce qui lui permet d'assumer une partie des frais d'entretien des enfants.

Au vu de ce qui précède, la contribution à l'entretien de chacun des enfants sera fixée comme suit à compter du 1er juin 2014, allocations familiales ou d'études non comprises : 600 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 650 fr. de 10 à 15 ans et 700 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Ces montants couvrent l'essentiel des dépenses courantes des deux enfants, tout en permettant à l'appelant de conserver un solde disponible pour ses propres besoins, même lorsqu'il devra s'acquitter du maximum de la contribution d'entretien mise à sa charge et même si son salaire ne devait pas augmenter à l'avenir, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Les montants mis à la charge de l'appelant correspondent par ailleurs à environ 25% de son salaire net, ce qui est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera dès lors modifié en ce sens; le jugement sera confirmé pour le surplus.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance n'a été remise en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'200 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Aucune des deux parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause, ils seront mis à leur charge à concurrence de la moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. L'intimée pour sa part sera

- 10/12 -

C/10532/2014 condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr.

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/10532/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9664/2015 rendu le 26 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10532/2014-14. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à compter du 1er juin 2014, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2002 et de D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2006, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes suivantes : - 600 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, - 650 fr. de 10 à 15 ans, - 700 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Dit que les frais mis à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par

l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr.

- 12/12 -

C/10532/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.